

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale – Air Energie Climat de Grand Bourg Agglomération

Avis de la CCI de l'Ain – septembre 2025

La Chambre est en accord avec l'objectif global du SCoT de conforter le **dynamisme démographique et économique** du territoire, nécessitant le maintien d'un cadre de vie approprié en termes d'accueil d'activités, de logements, de mobilité et d'équipements.

Le projet de révision du SCoT appelle les observations suivantes :

1. Dynamique démographique et offre de logement

La Chambre soutient la **trajectoire de croissance fixée par le SCoT**, qui doit intégrer :

- les perspectives de dynamisation économique du territoire, et en particulier de **réindustrialisation**,
- les dynamiques de desserrement de la métropole lyonnaise mais aussi l'impact du **fort dynamisme des territoires voisins de l'Ain, dont celui de la Plaine de l'Ain**, en lien avec notamment le projet d'implantation des EPR2.

Ces paramètres doivent entrer en compte dans l'évaluation des besoins de logements et d'accueil d'entreprises, dans un contexte de **déficit de constructions de logements**, notamment sociaux, ces dernières années. Les besoins sont déjà très élevés, les intercommunalités les plus peuplées présentant une pression forte sur le parc social.

Selon l'étude des besoins en logements locatifs sociaux et intermédiaires à l'horizon 5 ans, DDT de l'Ain, de février 2024, *"la production de logements locatifs sociaux de l'Ain s'est fortement ralentie depuis 2019. En 5 ans, de 2017 à 2022, elle a baissé de 48 %, passant de 1 747 à 906 logements"*.

Cette étude fait part d'un contexte spécifique de l'Ain, de retard dans la production de logements sociaux : *"le besoin en logements sociaux à 5 ans est estimé entre 8000 et un peu moins de 14000 logements. En comparaison, on estime que la production de logements locatifs sociaux sera potentiellement d'un peu plus de 4000 sur la même période. Environ la moitié de ces besoins sont en réalité des besoins déjà existants à l'heure actuelle, dus au déficit de production des dernières années"*.

Sur le territoire de Grand Bourg Agglomération, les besoins locatifs sociaux à 5 ans sont estimés en moyenne à 2000 logements, pour une production estimée à 750 logements sur la même période.

Ainsi, dans le contexte actuel, il s'avère difficile pour les entreprises de l'Ain de "loger" leurs salariés, qu'elles recrutent dans un rayon de plus en plus vaste. Or, le logement est un élément clé pour attirer et fixer les salariés sur le territoire.

Il est donc nécessaire de prévoir suffisamment de logements pour les actifs, leurs familles mais aussi des logements pour les personnes isolées tels que les jeunes actifs, étudiants et apprentis.

2. Offre de transports, enjeux de mobilité et desserte numérique

La Chambre soutient les objectifs du SCoT en matière de maintien et développement de la desserte ferroviaire du territoire.

La défense des lignes TGV et TER actuelles et de leur niveau de desserte est primordiale. La Chambre soutient la **préservation des horaires des TGV en gare de Bourg-en-Bresse**, avec une arrivée du TGV à Paris au plus tard à 9h.

Le projet de doublement de la ligne entre **Villars-les Dombes et Bourg-en-Bresse** est aussi nécessaire.

Par ailleurs, les **parkings-relais** sont des interfaces indispensables au bon fonctionnement de l'intermodalité dans les gares. Ces parkings doivent être d'une capacité suffisante pour leur propre efficacité et pour éviter le report des usagers du train sur des stationnements de centre-ville.

Le versement mobilité des entreprises doit permettre une meilleure desserte en **réseau de bus** des grandes zones d'activités, et sites d'entreprises (arrêts à proximité, horaires cohérents...), le **covoiturage** étant également un axe à développer.

Les projets portant sur la **création ou le réaménagement des infrastructures routières** devront également permettre de mieux desservir les zones économiques tant pour les déplacements de personnes que pour le fret.

La Chambre soutient en particulier le **projet d'achèvement du contournement routier de Bourg-en-Bresse** au Sud, car la route secondaire qui traverse la forêt de Seillon, n'est plus adaptée au trafic qu'elle supporte.

Quelle que soit l'option choisie, le SCoT devra veiller à préserver de l'urbanisation les espaces potentiellement concernés par la réalisation future de cet ouvrage.

Enfin, des entreprises sont encore pénalisées par une mauvaise couverture numérique. La Chambre soutient donc l'objectif du SCoT de **garantir** aux entreprises **l'accès au Très Haut Débit** (TDH). Il est nécessaire de les accompagner dans leur transition, avec la fermeture progressive du réseau cuivre.

3. Développement commercial

Eu égard à la forte densité commerciale du territoire, la Chambre soutient l'orientation du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) interdisant toute nouvelle zone d'implantation commerciale sur le territoire de Grand Bourg Agglomération et toutes extensions des enveloppes foncières existantes.

La priorité est de **rééquilibrer l'organisation de l'offre commerciale au profit des centralités urbaines**.

Le SCoT organise d'ailleurs le développement en s'appuyant sur l'armature urbaine existante, ce qui est positif pour l'animation des centres villes et la vitalité des activités commerciales et de services.

La Chambre préconise une **hiérarchisation des zones d'implantation des commerces** selon une correspondance entre fréquence des besoins d'achats et niveau d'armature urbaine :

- L'implantation des commerces concernés par les achats réguliers, notamment alimentaires, doit être privilégiée dans les centres-villes, les quartiers et les centres-villages, afin de limiter les déplacements et de maintenir une animation dans l'ensemble des pôles commerciaux,
- les commerces correspondants à des achats occasionnels légers (équipement de la personne, petits équipements de la maison, décoration, biens culturels...) sont à implanter de préférence dans les centres-villes des pôles majeurs ou secondaires, en évitant les implantations périphériques notamment dans les galeries commerciales,
- les implantations de commerces pour les achats occasionnels lourds (bricolage, jardinage, matériaux de construction...) nécessitant des surfaces de vente relativement importantes, sont à privilégier dans les pôles majeurs ou secondaires, au sein de zones commerciales structurées, clairement définies et correctement desservies,
- enfin, les achats exceptionnels et spécialisés (mobilier, cuisine, automobile, gros électroménager, télé-hifi...) doivent pouvoir s'implanter dans les pôles majeurs, au sein de zones commerciales structurées, clairement définies et correctement desservies.

Ainsi, la CCI soutient **l'interdiction d'implantation des commerces du quotidien** (boulangerie, boucherie, épicerie... habituellement présents dans les centres-villes) **dans les zones commerciales périphériques**, même si ces commerces dépassaient les 300m² de surface de vente. Au-delà du critère de surface, c'est bien la typologie même des commerces qui est à prendre en considération.

La Chambre ne souhaite pas le développement de nouveaux commerces occasionnels légers dans les zones périphériques qui pourraient entrer en concurrence avec des commerces occasionnels légers déjà existants dans les centralités. Ceci s'inscrit également dans un contexte d'évolution des modes de consommation vers de nouveaux usages (seconde main, vente en ligne...).

La Chambre préconise également :

- l'interdiction de l'agrandissement / développement de galeries marchandes et des drives isolés dans les zones commerciales périphériques,
- la détermination des zones où **le commerce n'est pas autorisé, notamment en bordure de routes à fort trafic** : l'implantation de commerces ne doit pas s'inscrire uniquement dans une logique de captage de flux,
- le développement encadré et mesuré des commerces préexistants situés hors localisations préférentielles identifiées dans le DAAC,
- l'affirmation de **la vocation non commerciale des autres zones économiques**, pour empêcher la mutation des tènements économiques vers de l'activité commerciale diffuse.

Le Scot appelle à la vigilance concernant l'encadrement des nouvelles formes de commerce basées sur des logiques commerciales et logistiques différentes du commerce traditionnel, comme les drives, magasins de producteurs ou casiers connectés.

La Chambre invite aussi à la prudence en ce qui concerne **les activités de cuisines dédiées à la vente en ligne** : ce type d'activités peut potentiellement entrer en concurrence avec des établissements de restauration, qui eux sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public (ERP). Il conviendrait de ne pas autoriser ce type d'implantations a minima dans les centres-villes/centres-bourgs.

En ce qui concerne **l'encadrement de l'accueil des activités de logistique commerciale**, la Chambre soutient l'implantation d'équipements logistiques commerciaux urbains (entrepôts de moins de 400 m² de surface de plancher) à condition de :

- ne pas prendre la place d'un local reconnu comme étant à titre principal un commerce ;
- ne pas s'implanter au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, mais à ses abords.

La Chambre est favorable à l'amélioration des espaces publics et sécurisation des modes doux dans les centres. Néanmoins, **la réduction de l'emprise des parkings en hyper-centre impacte l'attractivité des activités commerciales.**

Cette problématique ne doit pas être oubliée, car l'efficacité du stationnement a une répercussion immédiate sur la fréquentation des commerces de centre-ville. L'offre en stationnement public doit être suffisante et accessible (bonne signalétique, rotation suffisante ...) à proximité des commerces.

4. Développement économique et foncier d'activités

La Chambre est favorable aux orientations du SCoT visant à :

- **soutenir les différentes filières économiques** du territoire, en répondant à leurs besoins en termes d'immobilier et de foncier,
- **répartir les possibilités d'accueil d'activités** entre l'unité urbaine, les communes limitrophes, et les autres communes, en évitant une résidentialisation des espaces plus ruraux.

4.1. Application du Zéro Artificialisation Nette et optimisation foncière

Dans le cadre de la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette des sols (ZAN), le SCoT s'est fixé un **plafond de 140 ha dédiés à l'économie sur 20 ans**.

Soit un rythme de la consommation pour les activités économiques de -35% sur 2025-2035, en comparaison de la consommation passée sur 2011. Cette réduction est importante mais elle est moindre par rapport aux autres vocations du territoire (logements, équipements), ce qui est positif.

Il est essentiel de ne pas réduire plus les surfaces dédiées à l'économie, car le territoire a **une vocation industrielle affirmée** qu'il faut préserver et renforcer à l'avenir.

Concernant les zones d'activités existantes, l'optimisation foncière (densification, surélévation, mutualisation...) peut être souhaitable mais n'est **pas toujours réalisable techniquement, ou à un coût acceptable pour les entreprises**.

En effet, la densification "a posteriori" d'une zone d'activités est complexe : elle n'est pas toujours adaptée aux activités industrielles ou artisanales, eu égard aux process de fabrication (besoin d'espaces extérieurs attenants, règles de sécurité...).

Dans tous les cas, **la seule densification de l'ensemble des zones existantes ne pourra être la seule réponse pour l'activité économique à l'échelle du territoire**. L'extension d'espaces d'activités est indispensable, car l'enveloppe urbaine ne peut répondre à tous les types de besoins, en particulier pour l'industrie qui nécessite souvent de grands tènements.

D'ailleurs, le diagnostic du SCoT indique que les **secteurs les plus attractifs sont aujourd'hui saturés** et quasiment sans possibilités de développement. Ainsi, 9% de la surface des zones d'activités communautaires seraient encore mobilisables à court/moyen terme :

- 3% sont encore disponibles (24 ha sur 707ha), ce qui peut être qualifié d'espaces "résiduels", probablement peu attractifs eu égard à leur positionnement, de la taille des parcelles disponibles...
- 3% sont programmés en extension (22 ha sur 707ha)
- 3% sont identifiés pour du potentiel de requalification (20 ha sur 707ha).

Le SCoT impose que **tout projet d'extension d'une zone d'activité sera conditionné à la réalisation d'une étude de densité** de la zone existante, permettant de démontrer l'absence de potentiel suffisant en réhabilitation ou en densification, et la justification d'un besoin pour le développement endogène ou exogène.

Ce type d'étude sera à la charge de la collectivité, impliquant des ressources techniques et financières.

Concernant la délimitation, sur la base d'un diagnostic agricole, d'**Espaces Agricoles sous Pression Foncière** dans les documents d'urbanisme (zone APF), la Chambre souhaite que cette notion soit mieux définie dans le SCoT, pour éviter un risque d'interprétation très large qui pourrait empêcher l'émergence de projets. Les critères de définition objectifs de ces espaces doivent être précisés.

4.2. Foncier pour la réindustrialisation et pour les entreprises structurantes isolées

Il est essentiel de disposer de potentiels fonciers d'envergure pour accueillir des projets d'importance en lien avec la politique de réindustrialisation, notamment dans des ZAE à rayonnement régional.

Sur ce point, il est nécessaire de prévoir **de grands tènements de l'ordre de minimum 10 ha, pour des projets industriels et/ou logistiques d'envergure**, alors que les emprises maximales actuellement disponibles sont de l'ordre de 5ha.

Il est aussi indispensable de **permettre aux sites spécifiques isolés de pouvoir se développer sur place**. La liste de ces 20 entreprises structurantes fixée par le SCoT doit pouvoir être complétée à l'avenir si besoin.

Les plafonds fonciers pour le maintien et le développement de ces entreprises structurantes s'élèvent à 20ha sur 20 ans. Chacune disposerait donc en moyenne théoriquement de 1 ha au maximum sur 20 ans pour se développer.

Cette enveloppe devrait être plus conséquente au regard de l'importance de ces activités. A titre comparatif, le SCoT actuel prévoit près de 40ha pour 14 activités isolées.

De plus, le Scot prévoyant que la liste de ces activités pourrait être complétée à l'avenir, il serait logique que le plafond global dévolu à ces activités puisse aussi évoluer positivement dans le temps.

A fortiori, **les emprises qui appartiennent d'ores et déjà à ces activités structurantes doivent être préservées** : elles ne doivent pas être rendues inconstructibles, car elles permettront à ces entreprises de pouvoir se développer sur site, évitant toute délocalisation.

4.3. Reclassement de terrains économiques, renaturation

De façon générale, les surfaces non bâties allouées au développement économique sont à préserver. Ces terrains, encore non urbanisés, ne doivent pas être reclassés systématiquement en zones inconstructibles **sans concertation préalable avec les entreprises, propriétaires et/ou occupants**. La Chambre souhaite également être informée en amont des éventuels projets de reclassement de terrains économiques.

Le choix de **renaturer certains terrains situés dans des zones d'activités économiques**, doit pouvoir permettre de compenser **l'artificialisation d'autres terrains plus attractifs à vocation économique**. Ce système de compensation doit bénéficier aux entreprises.

Il est impératif de réaliser une concertation avec les entreprises sur ces projets (densification, renaturation...) concernant les espaces d'activités.

4.4. Prescription 89 du SCoT : Garantir la qualité des projets de densification, de renouvellement ou d'extension de tous les espaces dédiés à l'activité économique

L'application de l'ensemble des critères fixés à la prescription n° 89 peut être difficile à réaliser de façon complète et simultanée.

Il convient pour chaque zone d'analyser la possibilité réelle pour chacun des projets d'appliquer ces critères (possibilités techniques, coûts engendrés et équilibre du projet ...) et de sélectionner lesquels sont possible à mettre en œuvre.

Concernant ces différents critères, la Chambre émet les observations suivantes :

Les documents d'urbanisme doivent **inciter plutôt qu'imposer la densification**, car de nouvelles contraintes pourraient bloquer le développement des entreprises. Il s'agit de moins règlementer pour laisser une marge de manœuvre plus importante à l'aménageur et à l'entreprise. Par exemple :

- ne pas imposer de ratio d'espace libre / espace vert à la parcelle. La qualité paysagère de la zone doit être pensée globalement par le traitement de ses abords,
- réduire les marges de recul des bâtiments par rapport aux voiries et aux limites séparatives, à condition qu'il n'y ait pas d'habitat en contiguïté, ou qu'il ne s'agit pas de distances de sécurité
- éviter la construction en cœur de parcelle lorsque cela est possible, pour réserver des espaces à l'arrière des bâtiments en cas d'extension ou de besoin de stockage,
- ne pas fixer de ratio de stationnement pour les entreprises, les places nécessaires étant à déterminer selon les besoins,
- maximiser le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) ou la hauteur maximale des bâtiments.

L'environnement des espaces d'activités doit également être préservé. Il s'agit **d'éviter leur enclavement progressif dans le tissu urbain**, propice à l'émergence de conflits, bien souvent en défaveur des entreprises.

La délimitation des zones urbaines doit tenir compte de la proximité des activités économiques, pour ne pas aggraver les conflits d'usage :

- Faire le choix de développer l'habitat en priorité à distance des activités économiques,

- En cas d'impossibilité / d'habitations préexistantes, et en vue de prévenir l'émergence de conflits, il est essentiel de prévoir des "zones tampons".

Les documents d'urbanisme doivent prévoir **des espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques** (ICPE, espaces de stockage pour les déchets et matériaux inertes, centre de méthanisation...) en maintenant impérativement leur isolement par rapport à l'urbanisation. Il s'agit de respecter et faire respecter les règles de base en matière de périmètres de protection autour de ces établissements.

Hors zones exclusivement commerciales, **les activités commerciales doivent être interdites** dans les espaces d'activités à l'exception :

- des commerces exclusivement destinés aux professionnels – ne générant pas de flux de voitures de particuliers,
- les activités de services destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (restauration pour les salariés...)

Les locaux à usage de commerce sont aussi possibles s'ils sont directement liés à une activité artisanale et avec une surface de vente bien limitée.

Seuls les "logements de fonction", permettant d'assurer la direction, surveillance, gardiennage ou fonctionnement des établissements existants, doivent être autorisés. L'intégration du logement au local professionnel et une limite de superficie doivent être imposées.

Concernant l'aménagement des ZAE, la loi Climat et résilience institue de nouvelles règles de **performance énergétique et environnementale des bâtiments et des parcs de stationnement**.

Ces réglementations peuvent entraîner des coûts de mise en œuvre importants pour les entreprises : désimperméabilisation et végétalisation d'espaces, infiltration des eaux pluviales à concilier avec les problèmes de pollution éventuels, installation de panneaux photovoltaïques...

La Chambre souhaite que les documents d'urbanisme n'imposent pas aux entreprises des obligations supplémentaires que celles issues de l'application de la loi, qui pourraient être difficiles à appliquer.

Par ailleurs, les entreprises ne doivent pas être soumises à des contraintes architecturales inadaptées ou qui engendreraient des surcoûts.

Afin de préserver la biodiversité, le règlement du Plu(i) peut "imposer une **part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables**, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville".

Cette disposition peut être un frein à l'agrandissement de bâtiments, empêcher l'extension d'entreprises sur place.

La Chambre préconise donc la végétalisation des toitures ou des façades de bâtiments, ou de rendre semi-perméables les voies d'accès ou aires de stationnement, ce qui permet de réduire la proportion d'espaces libres non constructibles sur l'unité foncière.

Enfin, la **mutualisation d'équipements ou de services**, lorsqu'elle est effectuée en concertation avec les entreprises, peut engendrer des gains intéressants. Il peut s'agir de :

- mutualiser les moyens et services dans les domaines de la prévention et de la protection des risques industriels (incendie, pollution etc..),
- mutualiser la gestion de l'eau : système de collecte des eaux pluviales collectif,
- mutualiser les services et équipements collectifs, tels que les salles de réunion, un restaurant interentreprises...

En termes de stationnement, la Chambre préconise de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans les documents d'urbanisme. Le nombre de places devra être déterminé selon les besoins réels de l'activité.

5. Environnement et énergie

5.1. Préambule

La Chambre appelle à la vigilance concernant **le cumul des études à réaliser** dans certains cas par les entreprises / porteurs de projet qui souhaitent s'implanter dans un espace d'activités (études de sols, évaluation de l'impact environnemental, études 4 saisons, etc.)

Lorsque cela est possible, il est pertinent que les collectivités aient réalisées en amont les études nécessaires pour répondre aux exigences environnementales, afin de sécuriser les projets des investisseurs / entreprises qui viendraient s'implanter dans un espace d'activités économiques.

Cette démarche permet aussi de **garantir une meilleure attractivité** des zones d'activités économiques du territoire.

5.2. Préserver et sécuriser les ressources en eau

Les entreprises souscrivent à la nécessité de **préserver la ressource en eau**, et s'engagent depuis de nombreuses années dans la réduction de leur consommation en eau.

La raréfaction de la ressource en eau et son partage entre ses différents usages sont aujourd'hui des questions essentielles.

Néanmoins, la politique de l'eau doit nécessairement prendre en compte les enjeux socio-économiques. Chaque fois que cela est possible, il convient de **privilégier, vis-à-vis des entreprises, l'incitation à la contrainte**, et d'adapter les décisions prises à leur égard en fonction de leur situation économique, du contexte territorial et des efforts qu'elles ont réalisés dans le passé pour réduire leur consommation d'eau, améliorer le traitement de leurs rejets et utiliser des produits moins impactants pour l'environnement.

Les **objectifs environnementaux** fixés doivent être **réalisables, proportionnés aux moyens organisationnels, techniques et économiques** dont disposent les acteurs locaux.

Et chaque mesure prise devra être considérée selon une approche "coût économique / efficacité environnementale".

Par ailleurs, une politique de protection de l'eau s'appuyant uniquement sur des restrictions de consommation par les différents acteurs n'est pas pertinente à long terme. Seule l'émergence de nouvelles technologies pourra permettre d'optimiser encore l'utilisation de l'eau. Il convient pour cela **d'encourager et de soutenir la recherche et l'innovation**, avant d'imposer de nouvelles contraintes réglementaires.

Parmi les pistes d'actions à soutenir, la création de bassins de rétention des eaux pluviales pour stocker l'excès d'eau et la réutiliser pour des usages industriels en période de sécheresse, ou la mise au point de dispositifs favorisant la réinfiltration de l'eau pluviale dans les nappes phréatiques.

La réglementation relative à **l'encadrement des rejets de substances dangereuses** dans les eaux a déjà engagé les entreprises de l'Ain dans une meilleure connaissance de leurs rejets et une réduction, voire la suppression, de l'émission de certaines substances.

Même si la priorité doit rester la réduction à la source des émissions, la mise en place de dispositifs de réduction ou suppression de certaines substances dans les rejets n'est pas toujours techniquement réalisable pour certaines activités économiques. Et, lorsque que cela est possible, elle peut nécessiter des investissements lourds pour les entreprises, tant au niveau des études, que du matériel et des travaux de modification du process de fabrication... auxquels peuvent s'ajouter des contraintes d'organisation interne.

Il est donc essentiel de mettre en oeuvre des dispositifs d'appui financier pour rendre ces investissements supportables pour les entreprises.

De façon générale, il s'agit de rechercher collectivement des solutions efficaces, permettant une mutualisation des moyens et la réalisation d'économie d'échelle (ex: mise en place de bassins d'orages et de traitement mutualisés au sein des espaces d'activités économiques ; réserves d'eau d'extinction incendie collectives...).

5.3. Transition énergétique

Les entreprises ont engagé des actions de sobriété énergétique, pour **mieux maîtriser et réduire leurs consommations énergétiques** en travaillant non seulement sur la performance des procédés de fabrication, mais aussi sur les utilités (chauffage, air comprimé, froid...) et sur les bâtiments. Il faut toutefois noter que, même si certaines actions sont faciles à mettre en oeuvre, d'autres sont susceptibles d'engager des investissements lourds avec des temps de retours longs et incertains. Quoi qu'il en soit, cela reste toujours un processus d'amélioration sur du long terme dans lequel **les entreprises doivent être aidées et accompagnées** dans leurs efforts conséquents en matière de sobriété énergétique.

Dans un contexte de transition énergétique, et afin de réduire notre dépendance énergétique, **la diversification des sources énergétiques est une orientation à privilégier** sur le territoire, pour sécuriser l'approvisionnement des entreprises, à un coût acceptable, permettant de maintenir leur compétitivité et de relocaliser de l'activité de façon structurelle.

La souveraineté énergétique, avec la sécurisation des approvisionnements et la maîtrise du prix des énergies est un élément majeur du maintien et du développement de nos entreprises industrielles, mais aussi de l'attractivité de nos territoires pour des projets de relocalisation et de réindustrialisation.

Il doit donc y avoir **complémentarité et non opposition entre les sources d'énergie**, chacune ayant leur pertinence.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer le plus en amont possible la nécessité de développer ces réseaux d'infrastructures, notamment gazières, qui permettront un mix énergétique assurant la réponse aux besoins futurs des entreprises.

L'enjeu est aussi **d'intégrer de nouvelles ressources, décarbonées et locales**, telle que le **biométhane** issu d'usine de méthanisation locales, ou encore **l'hydrogène renouvelable** (projet HyPSTER de STORENGY à Etrez).

5.4. Déchets

La Chambre est favorable au **développement des filières de recyclage des matériaux**, en prévoyant des espaces pour des installations de traitement ou de stockage des déchets inertes du BTP.

La CCI incite les collectivités à prévoir dans les documents de planification **des espaces réservés pour des installations de traitement ou de stockage des déchets**.

Les services proposés par les collectivités ne doivent pas entrer en concurrence avec les solutions proposées par les prestataires privés. Ainsi, la collectivité doit appliquer aux entreprises utilisatrices le prix réel de la prestation de collecte et/ou de traitement des déchets. Ce tarif ne doit être ni supérieur au marché, ni trop incitatif au risque de déstabiliser le marché du déchet et de pénaliser les producteurs de déchets ou les acteurs privés de la filière des déchets.

5.5. Economie circulaire

L'économie circulaire se traduit notamment par l'éco-conception et l'éco-innovation sur lesquelles la CCI apporte son appui aux entreprises.

Les nouveaux modèles économiques (comme le réemploi au titre de l'économie de la fonctionnalité, le social business...), l'écologie industrielle et territoriale ("les déchets des uns deviennent les matières premières ou sources d'énergie des autres") ; la réutilisation et le recyclage des déchets ; la valorisation de la biomasse et l'économie de proximité et les circuits courts... **Toutes les initiatives relatives à ces nouveaux modèles sont à encourager dans le cadre des politiques publiques développées par les collectivités.**

Afin de valoriser les efforts des entreprises en termes de transition énergétique et de développement durable, les collectivités peuvent aussi insérer des critères et des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics ou dans les contrats de concession.

5.6. Carrières

Les documents d'urbanisme doivent **préserver les surfaces nécessaires** en termes de ressources et gisements, car les carrières sont indispensables au fonctionnement des filières industrielles et de BTP locales. Le SCoT doit ainsi intégrer les dispositions du Schéma Régional des Carrières (SRC) et permettre la pérennité des activités d'extraction et d'exploitation et le cas échéant, le développement de nouveaux sites de carrières sur son territoire.

Une carrière doit être aussi être protégée du rapprochement des zones résidentielles à ses abords, pour éviter des conflits de voisinage, bien souvent au détriment de l'activité.

5.7. Paysage

Le SCoT indique qu'il convient **d'interdire toute urbanisation le long des axes** (fenêtres paysagères) identifiés pour préserver les vues et l'ouverture sur les paysages.

Cette prescription pourrait potentiellement empêcher des projets d'intérêt général, ou de densification, qui ne peuvent être positionnés ailleurs. Ils doivent pouvoir être réalisés ponctuellement, sous conditions.

Pour conclure

La Chambre est consciente du travail important que devront fournir les communes afin de pouvoir réviser leur PLU pour les mettre en compatibilité avec le SCoT une fois celui-ci approuvé. Les communes devront pouvoir s'appuyer sur les services de l'agglomération dans leur démarche, certaines ayant arrêté leur PLU peu avant l'arrêt du SCoT.

La stabilité à long terme des documents d'urbanisme est nécessaire pour éviter des procédures et des coûts importants en termes d'études. Cette stabilité permettra également aux acteurs économiques de disposer d'un cadre pour leur projet à moyen et long terme.